

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E , O U P A P I E R - N O U V E L L E S D E T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S .

Du DIMANCHE 20 Novembre 1791.

* Le Bureau de la Gazette Universelle est actuellement rue Saint-Honoré, n^o. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles. C'est-là que doivent être adressés les Souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette Feuille.

S U E D E .

Extrait d'une lettre de Stockholm , du 29 octobre.

Il n'est plus question ici d'envoyer dans la saison actuelle des forces pour appuyer les projets que les princes émigrés forment pour effectuer une contre-révolution en France, quoiqu'on en ait fait courir le bruit en Allemagne. Il faut bien peu connoître la navigation de la Baltique à l'entrée de l'hiver, pour croire que la Russie, de concert avec notre cour, fasse valoir pour le moment l'inclination qu'on lui suppose à cet égard : il est question ici d'un congrès qui doit précéder toute intervention dans les affaires de France. Les ministres des cours qui s'y intéressent s'assembleront, dit-on, pendant cet hiver, à Aix-la-chapelle; & c'est le comte de Ferfen, nommé plénipotentiaire à Bruxelles, qu'on prétend être désigné pour assister également de la part du roi à ces conférences : il seroit d'autant plus propre à une mission de cette nature que c'est le même officier qui a eue part au voyage de leurs majestés Très-Chrétiennes au mois de juin dernier.

On assure que le roi a déjà nommé un ministre accrédité pour négocier avec les princes français à Coblençe.

A L L E M A G N E .

De Vienne, le 4 novembre.

Samedi dernier un courrier expédié de Hufch à l'envoyé de Wirtemberg, apporta la nouvelle de la mort du prince Potemkin, qui a expiré, comme nous l'avons d'jà dit, sur le grand chemin, à peu de distance de Hufch. Il n'avoit que 51 ans. C'est le prince Reppin qui est chargé maintenant du commandement général des troupes. Huit jours avant de mourir, Potemkin reçut de la part du grand-visir un envoyé, chargé de le prier d'adoucir un peu les conditions de la paix, vu que s'il les mandoit à Constantinople, il risqueroit sa vie. Le général russe se contenta de mesurer l'Effendi porteur du message de la tête aux pieds, & lui dit enfin : « dis en mon nom, à ton grand-visir, & si tu veux au sultan même, que si mes conditions, dont je ne me relâcherai en rien, ne lui plaisent pas, il ne lui reste d'autre parti à prendre que de recommencer le procès, & qu'il m'y trouvera préparé à tout moment ». Il y a apparence que la mort de ce seul homme, qui agissoit avec un pouvoir illimité, accélérera la paix avec les Turcs, & influera sur le système politique de la Russie. Jamais homme n'aima autant le faste. Il entretenoit pour son plaisir un cors de soixante musiciens choisis, & ainsi du reste. On prétend qu'il avoit conçu le projet de détacher de l'empire russe les provinces méridionales, pour s'en déclarer le souverain; mais cette assertion ne paroît pas plus fondée que celle qui attribue sa mort au poison qu'une femme turque qu'il aimoit

beaucoup doit lui avoir donné. Il est plus probable que les visites fréquentes, faites au prince de Wirtemberg, mort l'année d'une fièvre maligne, lui ont donné la même maladie, que son refus opiniâtre à prendre des remèdes, & à observer un régime convenable.

Le prince Grégoire Potemkin Tawritscheskoï descendoit par ses ancêtres d'une famille polonoise : c'étoit un homme extraordinaire en tout. Dans sa dernière maladie, il ne voulut ni prendre aucun remède, ni observer la moindre diète : c'étoit une fièvre maligne. Quand on lui faisoit des représentations à cet égard, il repondoit : « Je suis convaincu que jamais je ne relèverai de cette maladie; je dois y succomber. A quoi me serviroit donc l'usage de toutes ces médecines & d'une diète rigoureuse? » Le jour de sa mort, il ordonna, malgré l'augmentation des douleurs dans l'estomac, qu'on lui apportât un chapon, & il le mangea tout entier. Le même jour, il fit atteler sa voiture pour se rendre au monastere de Saint-Nicolas, dans la Bessarabie. Après un trajet de quatre lieues, il s'arrêta, passa la nuit assez bien, & repartit le lendemain : mais alors les douleurs empirèrent. Il voulut mettre pied à terre. La grande générale Branik, sa niece, voulut l'engager à s'en retourner plutôt à Yassy; mais le prince lui répliqua : « Je vous prie, madame, de ne pas me contredire. Que l'on étende seulement un matelas à terre ». On posa le matelas au pied d'un arbre. Le prince s'y coucha, appuyant sa tête sur les genoux de sa niece. Peu après se remettant sur son séant : « Ne vous l'avois-je pas pré-sagé, dit-il à la niece, que je mourrois de cette maladie; le moment est arrivé ». Puis se tournant de l'autre côté, il expira. Voici les titres qu'il a laissés :

Le prince Grégoire Potemkin, le Taurique, étoit veld-maréchal & commandant en chef de toutes les armées russes, chef de la cavalerie tant réglée que légère, chef des flottes de la mer Noire, de la mer d'Azof & de la mer Caspienne; sénateur & président du college de guerre, gouverneur-général de Catharinoflow & de Taurie, aide-de-camp-général de l'impératrice, & son chambellan actuel, inspecteur-général de l'armée, colonel du régiment des gardes Préobraschenski, chef du corps des cavaliers de la garde, d'un régiment de cuirassiers de son nom, de celui des dragons de Pétersbourg, de celui des grenadiers de Catharinoflaw; chef de toutes les fabriques d'armes & des fonderies de canon de l'empire russe, grand-hetman des Cosaques russes, de ceux de Catharinoflaw & de la mer Noire; chevalier des ordres russes de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newski, de Saint-George, de Saint-Wolodimir de la première classe, & de Sainte-Anne, de l'ordre prussien de l'Aigle-Noir, des ordres polonois de l'Aigle-Blanc & de Saint-Stanilas, de l'ordre danois de l'Eléphant, de l'ordre suédois des Séraphins.

P A Y S - B A S .

De Bruxelles, le 12 novembre.

Le délai accordé aux députés arrêtés n'étant que de trois jours, nous saurons alors la réponse qu'ils auront faite au gouvernement. S'ils persistent, on présume qu'ils seront conduits ou à la citadelle d'Aavers, ou dans la prison de la Treu-

remberg de cette ville. On dit que les états ont proposé de soumettre cette affaire à des arbitres qui recevront de part & d'autre de pleins pouvoirs, & que LL. AA. RR. ont rejeté cette proposition. D'autres ajoutent qu'ils ont menacé de requérir l'appui des puissances médiatrices de la convention de la Haye.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE INFÉRIEURE.

Extrait d'une lettre de Nantes, du 15 novembre.

Il nous est arrivé aujourd'hui, directement du Cap, le navire le *Cap François*, qui a fait la traversée en trente-sept jours. Il porte beaucoup de lettre du Cap, en date des 3, 5, 6 & 7 octobre, qui annoncent que les noirs ont été forcés par-tout où ils avoient formé des rassemblemens aux environs du Cap. Qu'on étoit parvenu à leur enlever leurs canons. Que les fuyards s'étoient cachés dans les bornes, d'où ils ont capitulé, & demandé grâce en livrant les chefs qui les avoient excités à la révolte, & qu'ils commencent à retourner à leurs ateliers; que les magasins du Cap qui avoient été fermés pendant six semaines, ont été ouverts, & que l'on recommencoit à travailler. Les dévastations dans les environs du Cap sont très-considérables; mais ce ne sera que peu-à-peu, qu'on pourra calculer & évaluer le dommage dans tous ses détails.

Le reste de la colonie est tranquille.

Deuxième lettre écrite de Nantes, le 16 novembre, à cinq heures du soir.

Le navire le *Courier du Cap*, parti du Cap le 6 octobre dernier, qui entre dans notre rivière, rapporte qu'à son départ, l'insurrection des noirs tiroit vers sa fin; puisque les rebelles qui étoient rassemblés au pied du Mont-Rouge, avoient demandé une amnistie qui leur avoit été accordée par M. de Blanchelande, à condition qu'ils livreroient leurs chefs & qu'ils déposeroient leurs armes à une certaine distance du fort, & qu'ils se rendroient sans armes sur une habitation indiquée; pour de-là être distribués dans les biens, ateliers, auxquels ils appartenoient. Il a été publié une proclamation à cette fin, & ils ont obéi. On leur a trouvé des armes & des canons aux armes d'Espagne.

Les Anglois se sont supérieurement montrés en cette triste occasion; il y avoit en rade trois de leurs navires chargés d'armes & de munitions envoyés par le gouverneur de la Jamaïque. On dit que le nombre des noirs tués, se monte à 15 ou 16 mille, & celui des blancs à quatre cents. Les milîtres se sont conduits dans toutes les rencontres avec une activité & un courage peu communs. Il y a eu deux cents noirs de perdus au Cap, & dix-sept autres ont eu le même sort aux Cayes.

L'embargo subsistoit toujours au départ du navire: seulement à l'arrivée d'un vaisseau d'Europe, on permettoit à un navire des colonies de faire route pour France.

Voilà l'essentiel des faits, l'ordinaire prochain je pourrai vous donner d'autres détails, je suis pressé par le courrier, &c.

De Paris, le 20 novembre.

L'installation du nouveau maire de Paris s'est faite avant-hier dans la salle de la maison commune. Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. Bailly a prononcé le discours suivant.

Discours prononcé par M. Bailly, en présentant M. Péthion, son successeur, au conseil-général de la commune.

MESSIEURS,

* Voici mon successeur: je présente au conseil-général M. Péthion, qui a réuni la grande pluralité des suffrages des citoyens assemblés dans les sections, & qu'ils ont élu maire de

Paris. Il l'ont pris dans une source illustre; ils l'ont choisi parmi les représentans de la nation; & M. Péthion est un de ceux que l'opinion publique y a distingué. Ce n'est point à moi à le faire connoître aux citoyens qui ont voulu le récompenser, qui l'ont jugé digne que l'on payât ses services, en lui imposant de nouveaux devoirs, & en exigeant de nouveaux services. Il est doué d'avance par leur suffrage; il le sera par le bien qu'il va faire. Ce que nous desirons tous; ce que, dans les circonstances présentes, nous avons besoin d'espérer de la sagesse de son administration, c'est qu'il fasse respecter & exécuter la loi, qu'il maintienne la paix, & qu'il opère enfin le rétablissement de l'ordre auquel nous avons constamment travaillé. Voilà ce qui lui promet les bénédictions publiques, & ce qui sera en même-temps sa récompense. M. Péthion, messieurs, va prêter son serment devant vous: en lui transmettant l'honneur de vous présider, je vais déposer entre ses mains les fonctions importantes qui m'avoient été confiées; & dans le moment où il me remplace, je forme un vœu sincère, c'est qu'il fasse mieux que moi, & que par lui ma patrie soit heureuse.

Réponse de M. Péthion.

MESSIEURS,

Honoré du suffrage des citoyens de Paris, je viens avec les sentimens d'une douce & fraternelle confiance, prendre séance au milieu de vous. Ma reconnaissance est sans bornes, & les termes me manquent pour l'exprimer. Je vous l'avouerai néanmoins avec franchise, si j'eusse écouté des considérations particulières, si j'eusse suivi mes goûts personnels, je me serois éloigné de la place à laquelle je me trouve élevé. J'ai sur-tout eu à combattre pour me détacher des fonctions importantes qui m'appelloient au soutien & au développement de cette belle institution, qui ne foule le citoyen qu'au jugement de ses pairs, & qui est le plus sûr rempart de la liberté individuelle. Je me suis demandé quel étoit le poste où je pouvois le plus utilement servir la chose publique; j'ai vu que les circonstances présentes étoient difficiles, que les orages n'étoient pas encore dissipés, que le calme n'étoit pas rétabli, que cette ville, le berceau & le centre de la révolution, pouvoit imprimer au reste de l'empire des mouvemens heureux ou funestes; alors tous mes doutes ont disparu, & il ne m'est resté d'autre desir que celui de me faciliter tout entier pour répondre à la confiance d'une grande cité.

Je ne me dissimule pas que la tâche que j'ai à remplir est immense, & je sens combien il seroit nécessaire que mes forces égalassent mon zèle; mais je trouverai dans mes collègues de fermes appuis, de dignes collaborateurs: animés tous du même esprit, nous concourrons au même but, le bonheur commun. Nous ne perdrons jamais de vue que nous sommes les magistrats du peuple, que nous devons défendre ses intérêts & conserver ses droits; que nous devons faire régner l'ordre & la tranquillité, faire chérir la constitution & déconcerter les projets de ses ennemis. Le vrai patriotisme est inséparable du respect pour la loi, & sans ce respect il n'est pas de liberté.

Je ne blesserai pas la modestie de mon prédécesseur par des éloges dont il n'a pas besoin; je ne parlerai pas des services qu'il a rendus, & des regrets que sa retraite occasionne; c'est à l'opinion, ce juge suprême, à fixer la place qui appartient aux hommes publics, & à distribuer le blâme ou l'estime.

M. Bailly est ensuite retiré aux acclamations du peuple, qui lui a donné des témoignages non équivoques de sa reconnaissance & de ses regrets.

M. le curé de Chaillot a demandé qu'il fût voté des remerciemens à M. Bailly; qu'on lui décrât le buste de M. de la Fayette & un exemplaire de l'acte constitutionnel, sur lequel on liroit ces mots: *A M. Bailly, premier maire de Paris: La commune de Paris reconnaissante.* Cette proposition a été ajournée. Les sections sont assemblées pour l'élection d'un procureur de la commune.

Suite des Réponses de quelques puissances étrangères, lues à l'assemblée nationale, le mercredi 16 novembre, pour faire suite au rapport de M. Montmorin.

Réponse du duc de Saxe-Gotha au roi, datée de Gotha, le 5 octobre 1791.

Infiniment sensible à l'attention flatteuse que votre majesté a daigné me témoigner par la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 19

du mois passé, j'ai celui de lui en faire mes très-humbles actions de grâces; en vous suppliant, sire, de me conserver votre bienveillance, dont le prix m'est infestimable.

J'y joins le vœu sincère que votre majesté jouisse d'un long & glorieux règne, & je ne cesserai de prendre à tâche de lui prouver les sentimens de l'attachement respectueux & inviolable avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) ERNEST.

(La suite à demain).

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Vaublanc.)

Séance du samedi 19 novembre.

M. Duvelleraï a fait hommage à l'assemblée d'une liste des députés & de leurs demeures; nous la recommandons au public, comme très-exacte.

M. Léopold a fait une première lecture d'un projet de décret prononçant l'incompatibilité entre les fonctions de députés à l'enregistrement & celles des administrateurs; l'assemblée a autorisé ensuite la commune de Nantes à faire un emprunt de 600 mille livres pour acheter des grains.

M. . . a fait un rapport pour l'admission d'un député de l'Isle Bourbon dans le corps législatif. M. Brissot considérant qu'il étoit très-important de savoir si les députés des colonies pouvoient être admis dans l'assemblée nationale, a demandé l'impression du rapport & l'ajournement de la question, ce qui a été décrété.

M. Cambon, au nom du comité de comptabilité, a présenté un projet de décret dont voici les principales dispositions: Au mois prochain, les ministres présenteront un aperçu des dépenses à faire pour l'année 1791; ils rendront compte de l'emploi détaillé des sommes affectées à leur département. Ils rendront compte aussi de l'arriéré de 1791 & des années précédentes, & ils donneront un état des fonctionnaires publics de tous ceux qui ont été privé de leurs traitemens & pensions, en passant chez l'étranger, ou en refusant de prêter le serment. Le comité de comptabilité examinera l'état des dépenses faites, & en présentera à l'assemblée le résultat sommaire.

M. Lafond a fait ensuite un rapport très-important au nom du comité des dépenses publiques. Parmi les mesures qu'il a proposées, nous avons remarqué celle d'un comité central de finance, qui seroit composé des autres comités, & qui présenteroit un tableau général des dépenses & des moyens d'y pourvoir.

L'assemblée a décrété l'impression des deux rapports, & l'ajournement à jeudi. Trois séances par semaine seront désormais consacrées à l'objet des finances.

M. Rouyer, pour prouver qu'il est intéressant de faire rendre des comptes, a assuré que, sur la liste des pensions, il avoit vu un M. Lamotte, qui étoit mort depuis trente ans. M. Rouyer a conclu à ce que le ministre fût tenu de rapporter la quittance de M. Lamotte.

Cette dénonciation, & plusieurs propositions auxquelles elle a donné lieu, ont été renvoyées au comité des pensions.

On a fait lecture d'une lettre de M. Varnier, qui se plaint de n'avoir pas été interrogé dans les 24 heures qui ont suivi son arrestation, & d'être encore retenu sous le secret. Plusieurs voix se sont élevées pour demander que le secret fût levé; mais la majorité de l'assemblée s'est opposée à cette demande. Cependant un membre de la société se trouvoit dans un état violent, & la liberté individuelle étoit cruellement outragée. Cette considération a engagé plusieurs membres de l'assemblée à proposer la prompt formation de la haute-cour nationale. Il falloit nommer deux procureurs, nommer, par la voie du sort, quatre grands-juges parmi les membres du tribunal de cassation, & faire le tirage des hauts-juges parmi ceux qui avoient été nommés par les départemens. Le comité de législation a été chargé de faire un rapport lundi sur cette affaire.

La discussion a recommencé sur les troubles religieux. Voici l'ensemble des articles décrétés.

Decret sur les prêtres non-assermentés.

» Considérant que le ministre d'un culte, en refusant de reconnaître l'acte constitutionnel qui l'autorise à professer les opinions religieuses, sans lui imposer d'autres obligations que le respect pour l'ordre établi par la loi & pour la sûreté publique, annonçeroit, par ce refus-là même, ou que ces opinions sont contraires à l'ordre & à la sûreté, ou que son intention n'est pas de les respecter;

» Qu'en ne voulant pas reconnaître la loi, il abdiqueroit volontairement les avantages que cette loi seule peut lui garantir;

» Que la religion n'est qu'un prétexte dont abusent les ennemis de la constitution, & un instrument dont ils osent se servir pour troubler la terre au nom du ciel;

» Que leurs délits mystérieux échappent aisément aux mesures ordinaires qui n'ont point de prise sur les cérémonies clandestines dans lesquelles leurs trames sont enveloppées, & par lesquelles ils exercent sur les consciences un empire insensible;

» Qu'il est tems enfin de percer ces ténèbres, afin qu'on puisse discerner le citoyen paisible & de bonne foi, du prêtre turbulent, machinateur, qui regrette les anciens abus, & ne peut pardonner à la révolution de les avoir détruits;

» Que l'obligation même d'assurer la liberté des opinions religieuses, garanti par l'acte constitutionnel, exige impérieusement que le corps législatif prenne de grandes mesures politiques pour réprimer les factieux qui couvrent leurs complots d'un voile sacré;

» Qu'il faut, à cet égard, fixer précisément le sens & l'exécution des lois antérieures, ou si elles sont insuffisantes, en préparer de nouvelles;

» Qu'enfin, c'est sur-tout au progrès de la saine raison & à l'opinion publique bien dirigée, qu'il est réservé d'achever le triomphe de la loi, d'ouvrir les yeux des bons habitans des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire accroire que les législateurs constituans ont touché à la religion de leurs peres, & de prévenir, pour l'honneur des François, dans ce siècle de lumieres, le renouvellement des scènes horribles dont la superstition a méchamment que trop souillé l'histoire dans les siècles où l'ignorance des peuples étoit un des ressorts du gouvernement.

L'assemblée nationale ayant décrété probablement l'urgence, décrete définitivement ce qui suit:

» Art. 1^{er}. Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre dernier, seront tenus de se présenter devant la municipalité du lieu de leur domicile; d'y prêter le serment civique dans les termes de l'art. V, titre II de la constitution, & de signer le procès-verbal qui en sera dressé sans frais.

» II. A l'expiration du délai ci-dessus, chaque municipalité fera parvenir au directoire du département, par la voie du district, un tableau des ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment civique, & ceux qui l'auront refusé. Ces tableaux serviront à former les listes dont il sera parlé ci-après.

» III. Ceux des ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission aux lois & de l'attachement à leur patrie, en prêtant le serment de fidélité prescrit par le décret du 27 novembre, & qui ne l'ont pas rétracté, ont dispensé de toute formalité nouvelle. Ils sont invariablement maintenus dans tous les droits qui leur avoient été attribués par les précédens décrets.

» IV. Quant aux autres ecclésiastiques, aucun d'eux ne

pourra désormais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou traitement sur le trésor public, qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique, conformément à l'article premier ci-dessus. Les trésoriers, receveurs ou payeurs qui au-ont fait des paiemens contre la teneur du présent décret, seront condamnés à en restituer le montant, & privés de leur état.

» V. Outre la déchéance de tout traitement ou pension, les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, seront, par ce refus même, ou par cette rétractation, réputés suspects de révolte contre la loi, & de mauvaises intentions contre la patrie; & comme tels, plus particulièrement soumis & recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées.

» VI. En conséquence, tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment, ou l'ayant rétracté après l'avoir prêté, qui se trouvera dans une commune où il surviendra des troubles, dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, pourra être éloigné provisoirement du lieu où les troubles seront survenus, en vertu d'un arrêté du directoire de département, sur l'avis de celui du district, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

» VII. En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire de département, les contrevenans seront poursuivis dans les tribunaux, & punis d'une détention, dont le terme ne pourra être de plus d'une année dans le chef-lieu du département.

» VIII. Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir troublé l'ordre public par ses discours, ses actions ou ses écrits, sera puni de deux années de détention.

» IX. Si, à l'occasion des troubles religieux, il s'éleve, dans une commune, des séditions qui nécessitent le déploiement de la force armée, les frais avancés par le trésor public pour cet objet, seront supportés par les citoyens domiciliés dans cette commune, sauf le recours de cette dernière contre les chefs, les instigateurs & complices des émeutes.

Pendant la séance, on a fait lecture d'une lettre de M. Pétition, nouveau maire de Paris, qui annonce à l'assemblée, que les suffrages des Parisiens l'ont élevé à une place où il se félicite de pouvoir faire exécuter les loix, & protéger la liberté. Quelques membres ont demandé que M. le président fût chargé de répondre à M. Pétition; mais l'assemblée a considéré qu'il y avoit 44 mille maires dans le royaume, & que si on écrivoit à l'un d'eux, on seroit obligé d'écrire à tous les autres. En conséquence, elle s'est contenté de décréter l'insertion au procès-verbal de la lettre du maire de Paris.

Séance du soir.

Dans la séance d'hier au soir, l'abbé Mulot a paru à la barre; il a montré que le patriotisme des Tournais, des Malinville & des Lescuyer n'avoit été que le masque du brigandage & de l'assassinat; il a justifié les tableaux que nous avons tracés des troubles d'Avignon; il a confondu ces prétendus patriotes qui, pour défendre des scélérats, ont calomnié nos principes.

** Nous avons dit dans notre numéro de mercredi 16, que M. Cheron avoit demandé que les appointemens des députés fussent payés pendant le mois de septembre: il avoit demandé qu'ils fussent payés depuis le mois de septembre ou

le premier octobre. Nous profitons de cette occasion pour rendre hommage à la pureté des sentimens de M. Cheron, dont on connoît bien le désintéressement & le patriotisme.

** Bandages nouvellement perfectionnés, par M. Sellée, du College de Chirurgie de Paris, pour la guérison des Hernies ou Descentes; rue Saint-Nicaise, près les Tuileries, n°. 502.

M. Sellée est auteur d'un traité des Hernies & des Bandages propres à les contenir; ouvrage qu'on trouve chez lui.

Fait est des six premiers mois 1791. Lettre M.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.....	42 3/4	Cadix.....	19. 6.
Hambourg.....	24 1/2	Gênes.....	119.
Londres.....	22 7/8	Livourne.....	129.
Madrid.....	19. 7.	Lyon. Pay. des Saints... 1/4 p.	

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 19 novembre 1791.

Act. d. l. de de 2500 liv.....	2315. 17 1/2. 20. 22 1/2.
Portion de 1600 liv.....	
Idem, de 312 liv. 10 sous.....	300.
Idem, de 100 liv.....	98.
Emprunt de 500 liv.....	73.
Empr. de d c. 1782, quit. de fin.....	1. 2 1/2. b.
Empr. de 125 millions, d c. 1784.....	18. 17 1/2. 1/4. 7/8. b.
Empr. de 80 millions, avec bulletins.....	
Idem, sans bulletins.....	12 1/2. 1/4. 3/8. 1/2. b.
Idem, sorti en viager.....	24 1/2. 25 1/2. b.
Bulletins.....	103. 2 1/2. 2.
Reconnaissance de Bulletins.....	106. 5 1/2.
Act. n. de inde. 1372. 75. 76. 78. 79. 80. 82. 79. 78. 76. 77.	
	78. 79. 80.
Cai c d'Escompte.....	4015. 20. 25. 30. 35. 30. 25. 20. 15. 18.
De Paris.....	2060. 65. 60. 55. 52. 54. 53. 55. 56.
Quittance des Eaux de Paris.....	570.
Act. r. de 80 millions, d'août 1789.....	1 1/8. 1/4. 2 1/8. b.
Affur. contre les Inc.....	678. 79. 78. 77. 76. 75. 76. 78. 79. 80.
	81. 82. 84. 83. 84. 85. 86.
Idem, à vie.....	790. 95. 98. 97. 95. 90. 89. 90. 92. 94.
Caisse patriotique.....	700.

CONTRATS.

Premiere classe, à 5 pour 100.....	97 1/2. 96 3/4. 97 1/4.
2 ^e . Classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	89 1/8. 1/4. 1/8.
3 ^e . Classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	87 1/2.
4 ^e . Classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e . & 2 f. p. liv.....	85 1/4.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. Auj. le Tartuffe, suiv. du Maïze secret.
Théâtre Italien. Aujourd. l'Épreuve villageoise, suiv. de Paul & Virginie.
Théâtre François & Opera Buffa, rue Faydeau. Aujourd. le Club des Bonnes Gens; le Dépit amoureux, & le Divorce.
Théâtre de Mlle. Montanfier. Aujourd. Alix de Beaucaire, suiv. du Procu ou Arbitre.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, où doivent être adressés les Souscriptions, lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.